



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023270-0001

**Arrêté préfectoral portant autorisation complémentaire pour l'exploitation
d'un établissement de transformation du chanvre par la société LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE
sur le territoire de la commune de SAINT-LYÉ**

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018179-0001 du 28 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de porter à connaissance du 23 juin 2023 relatif à la modification de la rubrique 1530-2 visant les installations de stockage de chanvre ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception du 21 août 2023 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les activités de transformation et de stockage des différents composés du chanvre sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification objet du porter à connaissance susmentionné ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE & NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCA LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son SIRET n° 303 575 682 00024, dont le siège social est situé Route de Grange l'Évêque (D15), à SAINT-LYÉ (10180), est autorisée à exploiter sur son site implanté à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018179-0001 du 28 juin 2018 est modifié comme suit :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Nature de l'installation	Observations
N°	Intitulé			
2260-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels... a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	E	2 lignes papetières 3 lignes d'affinage Ensachage Divers	Puissance totale des machines = 2 950 kW
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	Stockage de chanvre en balles rondes, fibres de balles carré, briquette, sac de chènevottes	Volume total susceptible d'être stocké = 37 674 m ³
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations (que silos plats) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC	5 silos V.U. = 800 m ³ 3 silos V.U. = 60 m ³ 1 silo V.U. = 200 m ³ 1 silo poussière V.U. = 800 m ³	Volume total = 5 180 m ³

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle ; NC : Non-Class.
V.U. = volume utile.

TITRE 2 NOTIFICATION, PUBLICATION ET EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LYE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINT-LYE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de SAINT-LYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **27 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.